

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 600

présenté par

M. Minot, Mme Duby-Muller, Mme Périgault, Mme Frédérique Meunier, M. Boucard,
Mme Anthoine et M. Bazin

ARTICLE 11 DECIES

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Elle n'est pas en adéquation avec les dynamiques locales et territoriales agricoles, telles qu'appréciées par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte des précisions sur la définition de l'agrivoltaïsme, afin que les projets d'agrivoltaïsme soient en adéquation avec les dynamiques locales et territoriales agricoles, gage d'une bonne acceptation sociétale et de non-perturbation de l'activité agricole sur le territoire considéré.

Les installations photovoltaïques doivent être en priorité installées sur les terres déjà artificialisées, notamment les terrains pollués, les toitures, les couvertures de parkings. En parallèle, l'agrivoltaïsme doit être défini et encadré strictement. Il est nécessaire d'éviter une artificialisation masquée et assurer une transmission réussie des parcelles agricoles. Ces conditions n'étant pas réunies pour le moment, il est essentiel d'exprimer son opposition à toutes les installations photovoltaïques au sol sur les terres agricoles.